

INSTALLATION

En tant qu'infirmier libéral, vous êtes dans l'obligation de disposer d'un lieu d'exercice professionnel, vous retrouverez les éléments de définition de ce lieu d'exercice dans le document de l'ordre : [Fiche lieu d'exercice de l'infirmier libéral.](#)

Vous ne pouvez vous installer en zone surdotée que si une idel part et que celle-ci vous a identifié auprès de la CPAM comme étant son successeur. [Lien quand disponible](#)

Par ailleurs, le choix du lieu même d'installation est soumis à plusieurs règles que vous retrouverez dans le document de l'ordre : [Fiche implantation du cabinet infirmier.](#)

Enfin, selon l'article R.4312-76 du code de la santé publique : « La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale ». La signalisation, par exemple, ne pourra dépasser 25x30 cm. Document de l'ordre : [Fiche interdiction de publicité.](#)

Démarches obligatoires à la 1^{ère} installation

Les démarches administratives suivantes sont **obligatoires** avant votre installation, quel que soit le mode d'exercice que vous envisagez, que vous fassiez le choix d'exercer en groupe ou en individuel :

1. Souscrire à une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)
2. S'inscrire au tableau de l'ordre des infirmiers
3. Enregistrer son diplôme auprès de l'ARS pour obtenir un numéro ADELI
4. Enregistrer l'activité libérale auprès de l'Assurance Maladie
5. Se déclarer à l'URSSAF
6. S'affilier à la caisse de retraite CARPIMKO
7. S'inscrire à la CNIL
8. Respecter les lois fiscales

[Pour aller plus loin](#)

Les aides en zone très sous dotées

Un infirmier qui s'installe en libéral dans une **zone « très sous-dotée »**, peut prétendre à différents types d'aides financières à l'installation, s'il adhère à un des 3 contrats incitatifs infirmier (avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux), cf. tableau ci-après. Ces 3 contrats sont tripartites : infirmier, CPAM et ARS.

Pour bénéficier des avantages d'un de ces contrats, l'infirmier doit :

- S'installer ou être déjà installée dans une zone « très sous-dotée » ;
- Exercer en groupe (cet exercice doit être formalisé par un contrat type SCP, SELARL) ou, si elle exerce seule, recourir régulièrement à un remplaçant afin d'assurer la continuité des soins.

Ces aides financières sont versées par l'Assurance maladie, l'Etat, ou encore les collectivités territoriales. Elles ont été mises en place en réponse aux difficultés démographiques et pour agir sur la répartition des professionnels de santé sur le territoire.

L'infirmier disposant de plusieurs cabinets est tenu de formaliser sa demande d'adhésion au contrat auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie de rattachement (CPAM du lieu d'installation de son cabinet principal).

3 contrats incitatifs infirmier

	CAII Contrat d'Aide à l'Installation de l'Infirmier	CAPII Contrat d'Aide à la 1 ^{ère} l'Installation de l'Infirmier	CAMI Contrat d'Aide au maintien de l'Infirmier
CONDITIONS		Pour être bénéficiaire, il faut solliciter pour la 1 ^{ère} fois le conventionnement auprès de l'Assurance Maladie.	
	Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation		
	Exercer pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion		Exercer pendant une durée minimale de 3 ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion.
	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la 1^{ère} année et 30 000 € les années suivantes ; • Exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluriprofessionnel, appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soin primaire (ESP). 		
MONTANT	Le montant de l'aide financière allouée en contrepartie du respect des engagements est de 27 500 € contrat sur 5 ans (non renouvelable).	Le montant de l'aide financière allouée en contrepartie du respect des engagements est de 37 500 € contrat sur 5 ans (non renouvelable).	Le montant de l'aide financière allouée en contrepartie du respect des engagements est de 3 000 € par an, avec un contrat sur 3 ans (renouvelable).
	À cela s'ajoute 150 € par mois si l'infirmier s'engage à accueillir un étudiant infirmier dans son cabinet durant tout son stage de fin d'études.		

Les aides à la télétransmission

Si vous télétransmettez des feuilles de soins électroniques (FSE) en Sesam-Vitale, et sous réserve de remplir les conditions d'attribution, vous pouvez bénéficier d'aides financières à la télétransmission (*convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux arrêté du 18 juillet 2007, publié au Journal officiel du 25 juillet 2007*) versées par l'Assurance Maladie. Le versement a lieu au mois de mars de chaque année, au titre des FSE réalisées l'année précédente.

Montant des aides :

Une aide à la maintenance : 100 € par an

Condition de versement :
avoir télétransmis au moins une FSE
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre
de l'année.

Une aide pérenne à la télétransmission : 300 €

Condition de versement : l'infirmier
devra atteindre un taux
de télétransmission en Sesam-Vitale
supérieur ou égal à 70 % (taux calculé
sur une année civile).

Une aide à la numérisation et télétransmission des pièces justificatives (Scor) : 90 €

Condition de versement : l'infirmier doit adresser des pièces justificatives conformes,
c'est-à-dire d'une qualité de numérisation permettant l'atteinte d'un taux d'exploitabilité
des pièces de 99 % à l'issue d'une période de 90 jours.

D'autres aides comme celles de pôle emploi (ACCRE, ARCE), ou des exonérations fiscales peuvent être demandées.

[Pour aller plus loin](#)